

# DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Commune d'AIRVAULT

## ENQUETE PUBLIQUE



### Pièce n° 1 --- RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON.

#### DESTINATAIRES :

Madame la Préfète des Deux Sèvres.  
Monsieur le Président du Tribunal  
Administratif à POITIERS.

Ce dossier comporte 3 pièces indissociables :

- Pièce 1 – Le Rapport d'enquête.**  
**Avec 1-1 synthèse des observations**  
**Et ...1-2 Mémoire en réponse**
- Pièce 1bis Annexes.
- Pièce 2 - Les conclusions et l'avis motivé.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PROCEDURE ET DEROULEMENT DE 'ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	4
1.2	HISTORIQUE DU PROJET.....	6
3	LES AVIS DE LA CONSULTATION.....	7
1.3.1	L'autorité environnementale (La MRAe).....	7
1.3.2	L'INAO .....	8
1.4	CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	9
1.5	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	9
1.5.1	Information du public.....	9
1.5.2	Publicité.....	10
1.5.3	Publicité complémentaire.....	10
1.5.4	Affichage sur le site du projet.....	11
1.5.5	Modalités de consultation du public.....	11
1.6	DOCUMENTS MIS A L'ENQUÊTE .....	11
1.7	DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	13
1.7.1	Avant l'ouverture de l'enquête.....	13
1.7.2	Pendant l'enquête.....	13
1.7.3	Avis des conseils municipaux voisins.....	14
1.7.4	Clôture de l'enquête.....	14
1.8.5	Conclusions du chapitre procédure et déroulement de l'enquête.....	14
<b>2.</b>	<b>PRESENTATION DU DOSSIER.....</b>	<b>15</b>

2.1	CADRE DE L'ETUDE .....	15
2.1.1	Contexte général.....	15
2.1.2	Historique.....	15
2.1.3	La carrière et son environnement.....	16
2.1.4	Les effets notables de ce projet .....	17
2.1.5	Conclusions sur le contenu du dossier.....	21
<b>3.</b>	<b>OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>21</b>

## INTRODUCTION

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Poitiers et enregistrée le 13/06/2019, Madame la Préfète des Deux Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

« Demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL THIOULET relative à la reprise de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Gruges » sur la commune D'AIRVAULT».

Pour faire suite à cette demande, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS n° E19000112/86 en date du 27/06/2019 désigne monsieur Jean-Claude SIRON pour mener cette enquête. (Cf. Annexe 1).

La déclaration sur l'honneur a été signée et adressée au Président du Tribunal Administratif à Poitiers le 06/07/2019.

Par arrêté sans n°, en date du 30 juillet 2019, Madame la Préfète du département des Deux Sèvres fixe les modalités de la procédure à adopter par le commissaire enquêteur. Cet arrêté édicte la durée de l'enquête qui se déroulera du lundi 16 septembre 2019 au Vendredi 18 octobre 2019, soit pendant une durée de 33 jours. (Cf. Annexe 2)

Conformément à l'article 7 de l'arrêté Préfectoral ci-dessus décrit, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations écrites et orales.

Le présent rapport et les conclusions motivées seront transmis simultanément à Madame la Préfète des Deux Sèvres et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Poitiers.

Seront joint au dossier adressé à la préfecture des Deux Sèvres, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie D'Airvault accompagné du registre et des pièces annexées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le présent rapport récapitule donc le déroulement de la procédure, énumère et synthétise les pièces du dossier mis à l'enquête et contient en annexe le procès-verbal de synthèse des observations communiquées au porteur du projet lors d'un entretien intervenu dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, de même qu'il contient le mémoire en réponse adressé par ce dernier.

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur s'articulent de la manière suivante :

**Pièce 1 - Le rapport d'enquête** présenté suivant le plan ci-après :

- Chapitre 1 - Procédure et déroulement de l'enquête,
- Chapitre 2 - Présentation du dossier,
- Chapitre 3 - Observations du public.

**Pièce 1 bis- Les annexes au rapport d'enquête.**

**Pièce 2 – Les conclusions et les avis motivés** contenus dans un document séparé.

**Ces avis constituent une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur indique si ses conclusions sont favorables ou non à l'opération projetée ou comportent des réserves.**

## **1. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

### **1.1 OBJET DE L'ENQUETE :**

Aujourd'hui, les granulats sont une des ressources les plus consommées sur notre terre après l'air et l'eau. Ces matériaux sont nécessaires dans tous les projets de constructions et d'aménagement et leur besoin est croissant. De nos jours, 328 millions de tonnes de granulats sont utilisés chaque année en France par le bâtiment et les travaux publics (Source 2015 : Union Nationale des Producteurs de Granulats), soit 5 tonnes environ par habitant et par an

L'exploitation des carrières impose d'en maîtriser les impacts : risque de pollution des eaux, bruit, poussières, impacts sur la faune et la flore, impact visuel tant en cours, qu'en fin d'exploitation. Les carrières alluvionnaires en eau posent le problème particulier de la fragilisation de la nappe et de sa plus grande sensibilité à l'évaporation.

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

Outre les textes concernant les installations classées, une section spécifique carrières existe dans le code de l'environnement aux articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants.

Cette section prévoit notamment la création de schémas des carrières, à l'échelle régionale depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Ces schémas définissent les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières, auxquels les ouvertures de carrières doivent être compatibles.

Le régime juridique de leur création, de leur fonctionnement et de leur fermeture diffère selon qu'elles sont soumises à déclaration ou autorisation.

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL THIOULET relative à la reprise de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Gruges », commune d'AIRVAULT (79).

La commune d'Airvault sise au sein de l'arrondissement de Parthenay est associée à trois communes voisines Borcq-sur-Airvault, Soulièvres et Tessonnière. Ce territoire du Nord Deux Sèvres s'étend sur une superficie de 6328 ha et est peuplé de 3339 habitants.

Le territoire se positionne en bordure Est et à cheval du CD 938, axe Sud-Nord reliant Niort-Parthenay-Thouars-Saumur et sur une horizontale Bressuire-Châtelleraut.

Quant à la carrière elle borde le CD 138 en Est et distante des premières habitations de 750 mètres du hameau de la Guichardière au Sud-Ouest. (Cf. photo jointe ci-dessous). Ce hameau à cheval sur les communes de LOUIN et AIRVAULT (Tessonnière) est peuplé d'une cinquantaine d'habitants environ.

Les premières habitations de l'agglomération d'Airvault sont quant à elles à une distance de 2 kilomètres à l'Est de la carrière.

Les villages de Barroux au Nord, Tessonnière à l'Ouest et Louin au Sud Est sont à une distance approximative de 1,5 km de la carrière.



La rivière « Le Thouet » traverse la partie Ouest de l'agglomération d'Airvault dans le sens Sud-Nord en provenance de l'Ouest du département et en direction de Saumur (49).

L'exploitant et propriétaire de la carrière des « Gruges » est la SARL THIOULET basée à AIRVAULT. Cette dernière compte 14 salariés et 2 gérants. Son activité principale porte sur les travaux publics tels que le terrassement, l'assainissement, l'empierrement, la démolition et l'enrobé.

Dans le cadre de ces activités, la SARL THIOULET exploite deux carrières de calcaire, situées sur les communes d'Airvault, et d'Irais voisine de la première dans les Deux-Sèvres également. Ces deux carrières à ciel ouvert disposent d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter d'une durée de 30 ans, en vigueur depuis 1984 (12 janvier 1984 pour le site d'Airvault et 13 février 1984 pour le site d'Irais).

L'exploitation des carrières est une activité secondaire de la SARL mais complémentaire de ses chantiers.

La présente demande d'autorisation d'exploiter concerne **uniquement** la carrière d'Airvault. Sur ce site, l'exploitant souhaite continuer l'exploitation sur une profondeur jusque 105 m NGF soit entre 3 et 4,5 m suivant les phases d'exploitation. La surface du site ne sera pas modifiée.

Les articles L 181-9 et L181-10 du code de l'environnement prévoient la réalisation d'une enquête publique pendant la phase d'instruction.

Selon l'article L123-1 du code de l'environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

## **1.2 HISTORIQUE DU PROJET :**

La SARL THIOULET est implantée depuis plus de 70 ans sur la région de Thouars et Airvault et dispose de deux carrières à ciel ouvert pour lesquelles des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter d'une durée de 30 ans, en vigueur depuis 1984 ont été émis. (12 janvier 1984 pour le site d'Airvault et 13 février 1984 pour le site d'Irais).

L'exploitation des carrières est une activité secondaire de ladite société. Cette dernière souhaiterait pouvoir continuer à exploiter ces deux carrières pour une durée supplémentaire de 15 ans.

La présente demande d'autorisation d'exploiter concerne la carrière d'Airvault. Sur ce site, l'exploitant souhaite continuer l'exploitation sur une profondeur jusque 105 m NGF (soit entre 3 et 4,5 m suivant les phases d'exploitation). La surface du site ne sera pas modifiée.

La nature géologique de l'extraction porte sur du calcaire à silex et le site a été exploité sur une épaisseur de 4 m environ. La demande d'extension porte sur une épaisseur de 3 m supplémentaire pour les zones déjà exploitées et sur environ 4,5 m pour la zone non encore exploitée tout en respectant dans les deux cas une mesure NGF de 105 m.

La surface du site est de 28 053 m<sup>2</sup> et la nouvelle surface à exploiter porte sur une superficie de 6768,75 m<sup>2</sup> qui devrait être conduite en trois phases successives.

La première phase porterait sur une exploitation d'une surface de 2731,25 m<sup>2</sup> sur 3 m de profondeur supplémentaire soit un volume de 8193m<sup>3</sup>.

La phase 2 porterait sur une superficie de 1912 m<sup>2</sup> sur 3m de profondeur supplémentaire soit un volume de 5737m<sup>3</sup>.

Enfin, la phase 3 porterait sur une superficie 9562 m<sup>2</sup> sur 4,5 m de profondeur, soit un volume de 9562 m<sup>3</sup>

## **1.3 LES AVIS DE LA CONSULTATION :**

### **1.3.1 L'Autorité Environnementale (La MRAe):**

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

L'Autorité Environnementale en date du 17 mai 2019 et sous le n° MRAe 2019APNA87, dossier P-2019-6686 rappelle les principaux enjeux :

- La préservation de la biodiversité (espèces et habitats)
- L'implantation du projet dans le milieu naturel et humain
- L'impact hydraulique et hydrogéologique.

Le dossier transmis à la MRAe est complet tel que requis par les textes régissant les ICPE.

Les mesures prévues sont destinées à limiter les impacts sur le milieu naturel, dont un plan d'exploitation permettant le maintien au maximum de surfaces enherbées ou en friche ainsi que d'une bande de dix mètres en bord de site.

**Cependant il est soulevé qu'une seule visite en période estivale apparait insuffisante pour caractériser les enjeux faunistiques du secteur. Le but étant de d'identifier les enjeux naturels et de préciser les mesure d'évitement, réduction et le cas échéant de compensation des impacts de la carrière.**

La SARL THIOULET s'engage à fournir un nouveau diagnostic Faune/Flore sur une période plus propice.

A l'étude du dossier, le document promis est absent. Interrogée, la préfecture indique ne pas en disposer non plus. (Le 19/09/2019). Le lendemain, la SARL THIOULET nous fait parvenir l'étude de 115 pages qui est jointe le même jour au dossier à disposition du public en mairie D'Airvault (Biotopie de juillet 2019). (Bordereau Cf. annexe 3). Joint au dossier le 20 septembre 2019.

Le site se situe en zone naturel « NC » du PLU et l'activité de la carrière est autorisée.

Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé avec deux piézomètres dont le positionnement reste à préciser, l'un en amont hydraulique et l'autre en aval

La dernière campagne de mesure de bruits dans l'environnement a été réalisée le 22 aout 2012 en période diurne et ne prenait pas en compte l'activité concassage. Compte tenu de l'ancienneté de ce type de contrôle, le dossier prévoit une campagne actualisée de mesures in situ comprenant les émergences



produites par l'activité au niveau des habitations les plus proches. Ce type de mesures sera à réaliser tous les 3 ans.

Afin de diminuer les émissions de poussières, la MRAe suggère l'utilisation de bâches de protection sur les camions chargés de convoier les matériaux.

La prise en compte à l'issue de la phase d'exploitation de la possibilité de recréer des habitats naturels pionniers sur les surfaces dénudées a été abordée de manière trop superficielle.

Il est également reproché la non prise en compte des effets cumulés sur les incidences avec d'autres projets existants ou en cours d'approbation et de leurs effets sur l'environnement.

En conclusion, cet avis est assorti d'observations et recommandations qui sont reprise point par point dans la réponse de la SARL THIOULET en date du 2 juillet 2019. (Cf. annexe 4).

### **1.3.2 Avis de l'Institut National de L'origine et de la Qualité :**

La commune d'Airvault est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Beurre Charente-Poitou » et Chabichou du Poitou.

Cette commune est également concernée par les aires géographiques des (IGP) Indication Géographique Protégée « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Melon du Haut Poitou », « Oie d'Anjou », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et de pour sa partie viticole « Val de Loire ».

Aucune remarque n'est à formuler à l'égard de ce projet par l'INAO, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

## **1.4 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :**

Ce projet trouve sa légalité dans les textes et dispositions suivants :

Le code de l'environnement dans son article L122-1 qui précise :

«Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. »

Des articles du même code, L181-1 au sujet des Installations classées pour la protection de l'environnement. (ICPE), et R181-12 à R 181-15-9 sur l'étude d'impact et sur l'avis de MRAe.

Le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

## **Cette enquête trouve également sa justification dans les documents suivants :**

-Les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique.

-La décision n° E19000112/86 du 27/06/2019 émanant de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur.

### **1.5 ORGANISATION DE L'ENQUETE :**

#### **1.5.1 Information du public :**

La préfecture des Deux Sèvres, en liaison avec moi, avons défini les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et en avons précisé les modalités d'exécution.

Cette procédure s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 à 08h30 jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 30 soit une durée totale de 33 jours consécutifs conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture en date du 30 juillet 2019.

Un dossier complet du projet et le registre d'enquête ont été mis en place à la mairie d'AIRVAULT (79).

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral, des informations pourront être demandées auprès de la SARL THIOLLET, 10 rue de Dissé, 79600 AIRVAULT.

Il est également possible de prendre connaissance du dossier d'enquête publique à la préfecture de Niort, service de la coordination et du soutien interministériels, pôle environnement aux heures d'ouverture au public. Et enfin toute personne, sur sa demande et à ses frais peut demander communication du dossier à ce même service à compter de la publication de l'arrêté et pendant la durée de l'enquête.

#### **1.5.2 Publicité :**

La publicité dans la presse a été réalisée dans deux journaux régionaux à diffusion départementale (79) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit au plus tard le 23 septembre 2019 (Cf. Tableau ci-dessous).

Journal	Première insertion	Seconde insertion
La Nouvelle République 79	30/08/2019	20/09/2019
La Concorde 79	30/08/2019	20/09/2019

La réalité de cette publicité est consultable (Cf. Annexes 5-6-7-8)

### **1.5.3 Publicité complémentaire:**

L'avis d'enquête est également publié par voie d'affiches jaunes aux dimensions réglementaires, apposées dans la même période que ci-dessus dans les mairies suivantes du département des Deux Sèvres: AIRVAULT (+ Borcq sur Airvault + Tessonnière+ Soulièvres) SAINT LOUP LAMAIRE – ASSAIS LES JUMEAUX – LOUIN.

L'affichage sur le site de la carrière est attesté par le commissaire enquêteur qui a assuré plusieurs passages dont celui du 31/08/2019.

Les certifications d'affichage réalisées par les maires des communes énumérées ci-dessus dans chacune de ces mairies sont joints (Cf. Annexes 9 à 15).

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique ont été consultables sur le site internet de la préfecture <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquête publiques départementales et arrêtés d'autorisation ») quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête pour la note de présentation non technique du projet et pendant toute a durée de l'enquête en ce qui concerne l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucune observation formulée aussi bien sur le site de la préfecture que sur le registre en mairie. Aucun courrier adressé ou déposé à l'intention du commissaire enquêteur.

### **1.5.4 Affichage sur le site du projet:**

Le responsable du projet a procédé à la pose d'une seule affiche de format A2 dont les caractéristiques sont conformes à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019, relatives à l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur lui-même et était disposé sur l'unique entrée du site en bordure du D.138. Les abords du site sont bordés de champs agricoles.

### **1.5.5 Modalités de consultation du public :**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté (30 juillet 2019) d'ouverture de la présente enquête, le commissaire enquêteur a tenu permanence en mairie d' AIRVAULT (79), aux dates et heures suivantes :

- Lundi 16 septembre 2019 de 8 h 30 à 11 h 30
- Mercredi 25 septembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00
- Lundi 30 septembre 2019 de 9 h 30 à 12 h 30
- Jeudi 10 octobre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30
- Jeudi 18 octobre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30.

Le dossier complet\* relatif à l'enquête et les registres destinés à recueillir les observations du public ont été à disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'AIRVAULT, soit :

La mairie d'AIRVAULT est ouverte aux dates et horaires ci-dessous :

Du Lundi au Mardi : de 08h30 à 12h30 de 14h00 à 17h30

Le Mercredi : de 08h30 à 17h30

Le Jeudi : de 08h30 à 12h30 de 14h00 à 17h30

Le Vendredi : de 08h30 à 17h30

\*Dossier complété le vendredi 20 septembre 2019 par l'étude de Biotope de juillet 2019.(Voir bordereau annexe 3.

L'ensemble des documents a été accessible et consultable dans les conditions ci-dessus librement.

Toute observation a pu être déposée en mairie d'AIRVAULT, soit par courrier directement remis en ce lieu, adressé par voie postale à la mairie 1 rue Constant-Balquet 79600 Airvault, sur le registre réservé à cet effet et par voie électronique « pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr » en précisant « SARL THIOULET ».

## **1.6 DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE :**

La composition du dossier relatif à l'enquête publique destinée à la reprise de l'exploitation de la carrière « SARL THIOULET » sise au lieu-dit « Les Gruges », commune D'AIRVAULT se compose de 500 pages.

- L'Avis de la MRAe
- La réponse du porteur de projet accompagné d'une commande de complément d'étude faune/flore
- La lettre de demande du porteur de projet
- Note de présentation non technique
- Présentation de la société
- Cadre législatif
- Descriptif technique des installations
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement
- L'étude des impacts
- L'étude des dangers
- Notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Les plans
- Etude complémentaire après premier avis de MRAe
- Les annexes constituées de :
  - Calcul de garanties financières
  - Plan zonage et extrait du règlement PLU applicable au site

- Données météorologiques
- Milieu naturel ZNIEFF, Natura 2000
- Diagnostic acoustique
- Courrier DRAC
- Accidentologie
- Pré diagnostic écologique Biotope
- Incidences sur Natura 2000
- Etude mesure bruits en ambiance travail
- Etude de mesures vibratoires
- Courrier administratif de remise en état du site et Avis mairie.
- Rapport de mesures d'exposition aux nuisances chimiques. APAVE 2013
- Relevé de propriété
- Plan de gestion des déchets d'extraction.
- Recensement dans les bases de données BASOL et BASIAS

Le dossier décrit ci-dessus et complété par le registre d'enquête puis l'arrêté préfectoral de la préfecture des Deux Sèvres du 30 juillet 2019.

## **1.7 DEROULEMENT ET CLOTURE DE L'ENQUETE :**

### **1.7.1 Avant l'ouverture de l'enquête :**

➤ Je me suis mis en relation avec Madame Dempuré à la préfecture des Deux Sèvres (Pôle Environnement ICPE) le 5 juillet 2019 et avons élaboré conjointement le calendrier des permanences retenu dans l'arrêté.

➤ J'ai récupéré le dossier à la préfecture la semaine 28 puis l'arrêté préfectoral et l'avis de la MRAe la semaine 32.

### **1.7.2 Pendant l'enquête :**

➤ Au cours de la semaine 38, j'adresse un courriel aux maires d'AIRVAULT, SAINT LOUP LAMAIRE, ASSAIS LES JUMEAUX et LOUIN afin de les solliciter sur deux points :

- La fourniture d'un certificat d'affichage concernant la présente enquête publique englobant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 jusqu'au 18 octobre de la même année.
- L'avis des conseils municipaux des communes précitées sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête et au plus tard le 2 novembre 2019.

Le Lundi 16 septembre 2019 de 8 h 30 à 11 h 30 la première permanence est tenue dans une salle de la mairie D'AIRVAULT. Le registre d'enquête est paraphé et signé par nos soins, le dossier d'enquête est disponible.

Entretien avec Monsieur le Maire afin de connaître l'ambiance générale actuelle et échange avec Madame la secrétaire de mairie afin de s'assurer que le dossier reste à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public, l'ensemble accompagné du registre papier. Il est demandé qu'à chaque fin de journée où des contributions ont été déposées, ces dernières me soient adressées par mail.

Aucune visite reçue lors cette permanence.

➤Le Mercredi 25 septembre 2019, une seconde permanence est tenue dans les mêmes locaux de 14 h 00 à 17 h 00 sans aucune visite ni dépôt d'observation depuis l'ouverture de l'enquête.

➤Le Lundi 30 septembre 2019 de 09 h 30 à 12 h 30, une troisième permanence est tenue dans les mêmes locaux et avec le résultat identique à celui de la précédente.

➤Le Jeudi 10 octobre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, une quatrième permanence s'est tenue dans les mêmes locaux avec le même résultat.

➤Le Vendredi 18 octobre 2019 de 14 h 30 à 17 h 30, la cinquième et dernière permanence s'est tenue dans la même salle. A la clôture du registre, aucune observation n'a été déposée et aucun courrier déposé à mon intention. Le site de la préfecture n'a reçu aucune observation.

### 1.7.3 Avis des conseils municipaux :

Selon l'article 10 de l'arrêté relatif à la présente enquête, les avis exprimés jusqu'à 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête soit le 2 novembre 2019 inclus sont pris en compte.

Communes	Avis	Observations
AIRVAULT	FAVORABLE	
SAINT LOUP LAMAIRE		PAS DE DELIBERATION
ASSAIS LES JUMEAUX	FAVORABLE	
LOUIN	FAVORABLE	Sous réserve de respect de la réglementation en vigueur.

### 1.7.4 Clôture de l'enquête :

➤A l'expiration de la période consacrée à l'enquête publique, soit le vendredi 18 octobre 2019 à 17 h 30, heure de fin de la dernière permanence, je prends possession du registre papier mis à la disposition du public à la mairie d'AIRVAULT et procède à sa clôture.

➤Le mardi 5 novembre 2019, le pétitionnaire a consigné et fait parvenir ses réponses aux observations dans un mémoire. (Cf. pièce 1-2 jointe au présent rapport).

En possession de tous les éléments utiles que j'ai pu recueillir, je suis en mesure de rédiger le rapport et de formuler mon avis.

En conséquence de quoi, le 13 novembre 2019, je dépose à la Préfecture de Niort, à l'intention de Madame la Préfète des Deux Sèvres le rapport avec les pièces annexées et ses conclusions motivées. Ces

documents sont accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé et mis à la disposition du public en mairie d'AIRVAULT et du registre d'enquête dument clos.

Le 13 novembre 2019 une copie du rapport, de ses annexes et des conclusions est adressée par voie postale au Tribunal Administratif de POITIERS à l'intention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

### **1.7.5 Conclusions du chapitre procédure et déroulement de l'enquête.**

Durant cette période de 33 jours consécutifs, le dossier d'enquête était consultable à la mairie d'AIRVAULT aux jours et heures d'ouverture de celle-ci et en Préfecture des Deux Sèvres à NIORT.

Il existait la possibilité pour toute personne de demander à ses frais, communication du dossier à cette même préfecture.

En dehors des permanences en mairie d'AIRVAULT, le public a eu toute latitude pour consulter le dossier, formuler toutes remarques jugées utiles par l'un des moyens offerts et précisés ci-avant.

Compte-tenu des divers supports de diffusion de l'information utilisés en amont de cette procédure, (publicité dans 2 journaux à 2 reprises, – Apposition de l'avis d'enquête en mairies (7), d'affiche format A2 de couleur jaune dans l'aire géographique d'étude du projet (1) – Publicité sur le site internet de la préfecture, la population concernée à quelque titre que ce soit, ne pouvait ignorer l'existence de l'enquête publique et les objectifs qu'elle poursuivait.

**En conséquence, le commissaire enquêteur est en mesure de certifier le bon déroulement de l'ensemble des opérations qu'il a conduit.**

## **2. PRESENTATION DU DOSSIER :**

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, le dossier d'enquête comprend 15 documents, dont le dernier est composé de 16 sous documents (Annexes) ainsi que :

Le registre d'enquête.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

### **2.1 CADRE DE L'ETUDE.**

#### **2.1.1 Contexte général :**

L'élaboration d'un schéma départemental des carrières est prévue à l'article L 515.3 du Code de l'Environnement. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites

On entend par carrière, au sens des articles 1 et 4 du Code Minier, tout gîte de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface qui ne constitue ni une mine ni un gîte géothermique.

### **2.1.2 Historique :**

La SARL THIOULET est implantée depuis plus de 70 ans sur la région de Thouars et Airvault. C'est une entreprise spécialisée dans les travaux publics. Elle intervient dans les secteurs tels que le terrassement, l'assainissement, l'empierrement, la démolition, l'enrobé.

Dans le cadre de ces activités, cette SARL exploite deux carrières de calcaire, situées sur les communes d'Airvault et d'Irais voisine de la première, dans les Deux-Sèvres. Il s'agit de pierres utilisées en remblai (pierre de blocage). Ces deux carrières à ciel ouvert disposent d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter d'une durée de 30 ans, en vigueur depuis 1984 (12 janvier 1984 pour le site d'Airvault et 13 février 1984 pour le site d'Irais).

Le site d'Airvault pour lequel la SARL THIOULET souhaite réaliser une poursuite d'exploitation est un site existant depuis 1958-1959. L'objet de la demande d'extension porte sur les mêmes parcelles qu'actuellement.

Il ne comporte pas de bâtiments. L'activité étant réalisée de manière discontinue, les engins d'extraction et les camions ne sont présents sur site que pendant les périodes d'extraction.

### **2.1.3 La carrière et son environnement :**

La présente demande constitue une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière mais aussi une demande d'enregistrement pour la rubrique 2515 (installations de concassage et criblage) et de déclaration 2517 (station de transit).

La commune d'Airvault dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Le site étudié se trouve en zone Nc du PLU. La zone naturelle N correspond aux milieux naturels à protéger en raison de la qualité des sites et du paysage et de leur richesse écologique. C'est une zone d'interdiction stricte de toute nouvelle construction. Seul le bâti existant peut y être conforté. La zone naturelle N comprend un secteur Nc correspondant aux zones de carrières.

Aucune construction n'est présente sur le site.

Le PLU est applicable depuis le 3 janvier 2008. Une révision simplifiée a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008, applicable à compter du 30 juin 2008.

Une mise en comptabilité du plan local d'urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 06 août 2015 applicable à compter du 14 septembre 2015.

Une modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme a été approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2015 applicable à compter du 1er octobre 2015.

Depuis le 21 mars 2018, la ville est devenue un **Site Patrimonial Remarquable**, remplaçant l'AVAP. Cet outil permet de préserver et mettre en valeur le patrimoine dans le respect du développement durable. Sur



le plan juridique, c'est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux autres documents d'urbanisme. Il est annexé au PLU.

L'Airvaudais est inclus dans le SCoT de Gâtine approuvé le 5 octobre 2015.

La société THIOLLET s'inscrit dans la cohérence de ce SCOT pour certaines ambitions définies dans le PADD. En effet, en maintenant une activité d'exploitation de carrières, elle assure son développement et permet le maintien de l'emploi. Elle assure la protection des essences locales en fin d'exploitation de la carrière. De plus, aucune activité de type industriel n'est envisagée sur le site à sa fin d'exploitation.

#### Parcelles cadastrales concernées :

Tableau 1 : Parcelles cadastrales du site

Section	N° parcellaire	Superficie totale de la carrière
ZL	27	4 840
	28	2000
	29	1900
	442	5 513
	463	6 000
	464	7 800
	<b>Total</b>	<b>28 053</b>

Superficie du site : 28 053 m<sup>2</sup>

#### 2.1.4 Les effets notables de ce projet :

Effets sur :

➤ **Les sols** : La surface d'origine de la carrière reste inchangée et par conséquent aucune superficie supplémentaire de terre agricole n'est amputée. Les eaux de ruissellement sont absorbées naturellement sur la totalité de la surface du site et s'infiltrent aussi bien sur les zones bénéficiant de remblai que sur les zones non exploitées et pareillement sur les points bas suite à l'exploitation de la carrière.

Cela fait six années que la carrière n'est plus exploitée car l'autorisation est arrivée à échéance, la demande de renouvellement a été transmise tardivement et enfin le bureau d'étude ne semble pas avoir excellé dans son travail. La DREAL aurait demandé la présentation d'un dossier plus abouti. Cette succession d'événements justifie les délais relevés.

Deux piézomètres seront installés sur le site, l'un en amont hydraulique, l'autre en aval. (Cf. annexe 15).

Les parcelles voisines de la carrière sont des terres agricoles cultivées.

Les remblais déposés dans la carrière sont inertes. Ces dépôts sont répertoriés sur un registre mis en place au sein de la SARL. Celui-ci indique la date, la nature des matériaux, la provenance et le

volume, le nom du chauffeur et le véhicule utilisé et enfin la zone dans laquelle a été entreposé le remblai.

J'ai eu accès à ce registre qui est renseigné selon les renseignements précités.

Suite à l'arrêt de l'extraction de granulats de la carrière, cette dernière est recouverte de végétation (herbes, fleurs, arbustes.....).

➤ **Le paysage:** La carrière est intégrée dans un paysage de semi bocage entourée de champs de cultures parsemées de haies. L'accès au site se fait uniquement à partir du D.138 qui borde la carrière dans sa partie Est. Une bordure végétale périphérique de plus de 10 mètres de large est très bien installée et se compose d'arbres, arbustes, ronces et différentes plantes. Ci-joint une photo réalisée lors de la visite du site. La reprise d'activité sera sans effet dans ce domaine.

Seule une vue aérienne permet de détecter la présence de cette carrière.



Exemple de végétation sur la totale périphérie du site.

➤ **Sur les axes de communication et le transport :** Pas d'effet. La circulation destinée au transport des engins d'extraction, du transport des granulats et des remblais est très aléatoire. On peut parler de circuit court dans le cas de ce dossier car les chantiers de la SARL THIOLLET se font dans un rayon de 40 km par rapport à la carrière. Les camions effectuant les transports seront bâchés.

➤ **Sur la biodiversité :** L'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude éloignée ne sont comprises dans aucun zonage Natura 2000. Cependant, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) se situe à environ 5,9 km à l'est de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de la ZPS « Plaine d'Oiron – Thénezay.

La ZNIEFF de la « Plaine d'Oiron à Thénezay » couvre une surface de 16 016 ha et est située à 2,3 km à l'est de l'aire d'étude immédiate.

La ZNIEFF du « Bois des Cheintres » couvre une surface de 32 ha et est située à 700 m à l'est de l'aire d'étude immédiate.

Un Arrêté de Protection de Biotope (APB), se situe à 4,6 km au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de l'APPB « Retenue d'eau du Cébron » (FR3800286). D'une surface de 249 ha.

Aucun zonage d'inventaire n'est présent sur l'aire d'étude immédiate. Cependant, 6 zonages d'inventaire du patrimoine naturel sont présents sur l'aire d'étude éloignée correspondant à 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et à une ZNIEFF de type II.

La végétalisation naturelle du site constitue un refuge pour la faune sauvage (mammifères et oiseaux). D'autre part, la faible activité du site.....

MRAE considère qu'une seule visite en période estivale apparaît insuffisante pour caractériser les enjeux faunistiques. Le pétitionnaire a donc sollicité une étude complémentaire réalisée par le bureau d'études Biotope spécialisée dans la faune, flore et milieux naturels. Cette dernière a procédé à des prospections en avril, juin et juillet 2019.

Dans le cadre du Schéma Régional du Poitou Charentes, aucun réservoir de biodiversité n'est identifié au sein de l'aire de l'étude immédiate.

64 espèces floristiques identifiées au sein de l'aire d'étude immédiate mais aucune n'est protégée. Une seule espèce envahissante identifiée, le robinier.

L'étude complémentaire est assez détaillée et présente l'avantage de fournir des informations plus précises sur l'état initial du milieu.

Le site ne se prête pas à la présence d'amphibien mais par contre abrite deux espèces de reptiles (lézard des murailles et couleuvre) grâce aux pierriers et broussailles. La présence d'insectes se limite à 9 espèces de papillons n'appartenant ni à une espèce protégée ni d'intérêt communautaire. Quant aux oiseaux, 27 espèces ont été identifiées dont 19 nicheuses. Seuls deux espèces de mammifères (chevreuil et hérisson) ont été identifiées. Quant aux chiroptères l'étude repose uniquement sur une potentialité au regard de la végétation du site.

Cette carrière malgré une activité continue de 15 jours dans l'année restera un corridor pour le développement de la biodiversité.



Visualisation de la friche et des pierriers constituant un univers favorable au développement de certaines espèces.



Capture de Google maps qui permet de montrer une ligne de corridors disposée en pas japonais.

➤ **Le bruit:** La MRAe regrette que la campagne de mesure de bruit réalisée en 2012 n'ait pas pris en compte l'unité de concassage et l'émergence produite au niveau des habitations les plus proches.

L'extraction de la pierre est réalisée à l'aide d'engins appropriés et aucun tir de mine n'est pratiqué sur le site.

Une nouvelle campagne de mesures de bruit n'a pu être réalisée du fait de l'arrêt d'exploitation de la carrière depuis début 2014, date à laquelle l'autorisation prenait fin.

Cependant, l'activité du site se découpe en 2 parties.

- L'extraction de la pierre et le concassage.
- Le transport de la pierre et du remblai.

L'extraction et le concassage se déroulent sur une période de 15 jours consécutifs.

Quant au transport de pierres et de remblai, il peut représenter jusqu'à 7 rotations de camions/jour au plus fort de l'activité.

La période pendant laquelle l'activité au sein de la carrière produira du bruit pendant seulement une quinzaine de jours. Les effets sont très réduits.

#### ➤ **Les effets cumulés avec d'autres projets:**

Parmi les projets en cours dans le secteur communal et extra communal, la ferme éolienne des Terres Lièges (6 éoliennes), la SAS ferme éolienne du Pâtis aux chevaux (6 éoliennes) et enfin un lotissement pavillonnaire de 13 lots.

Il est à noter la présence sur cette même commune des entreprises Calcia (cimenterie) qui exploite plusieurs carrières dans le secteur et de Colas (entreprise de travaux publics et notamment sur le réseau routier).

➤ **La remise en état des lieux :** Une partie de la carrière est maintenant destinée à recevoir du remblai et ce dernier favorisera le développement des plantes à sa surface. Le pétitionnaire s'engage à recréer des habitats naturels pionniers au fur et à mesure de l'avancement des excavations et à conserver les végétaux existants sur les parties remblayées ainsi que sur le périmètre du site. Cependant, l'étude BIOTOPE précise que la surface à exploiter à un niveau d'enjeu de conservation faible vis-à-vis des différentes espèces présentes sur la carrière. Enfin, la durée d'exploitation de cette carrière pourrait prendre fin au terme de l'éventuelle prochaine autorisation.

➤ **Sur le réseau hydrographique :** Le site ne se trouve pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. La commune d'Airvault est incluse dans l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, bassin versant de la Loire et des sous bassins du Thouet, de la Dive et des affluents de l'Argenton, de la Dive, de la Loire. La carrière des Gruges est implantée à environ 1,5 km à l'Ouest du Thouet. A proximité du site, la présence d'une petite source alimentant le ruisseau des rivières de Vernay reliant le Thouet.

Le risque de pollution est logiquement assez faible.

### **2.1.5 Conclusions sur le contenu du dossier :**

Au terme de sa lecture, il apparaît au commissaire enquêteur que le dossier est quelque peu technique mais possiblement assimilable pour le non initié. Le nombre de pages peut effrayer le consultant mais il faut préciser que la présence d'une note de présentation non technique (21 pages) facilite grandement la compréhension et une appropriation rudimentaire.

Néanmoins, il regroupe les informations et études nécessaires à une réflexion et une argumentation soit en faveur du projet, soit en sa défaveur, soit à des propositions d'aménagement.

Les dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'environnement sont respectées et les rubriques requises sont présentes.

### **3. QUESTIONNEMENT DU COMISSAIRE ENQUETEUR : (P.V de Synthèse et réponses).**

Les questions du CE en noir et les réponses du pétitionnaire en bleu.

Le CE :

Pouvez-vous me décrire l'aire géographique sur laquelle vous êtes appelé à réaliser des chantiers en évaluant la distance kilométrique moyenne séparant la carrière d'Airvault des chantiers habituellement opérés ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nos chantiers sont situés à une distance maximale de 40 km autour d'Airvault

La visite de la carrière démontre qu'il n'y a pas eu d'extraction depuis plusieurs années (réflexion basée sur la végétation présente sur le site). Je souhaiterais connaître depuis quand l'activité est arrêtée et pour quelles raisons ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'activité s'est arrêtée en janvier 2014 étant donné qu'il s'agissait de la date de fin d'autorisation d'exploitation de notre carrière

Possédez-vous un registre d'enregistrement des matériaux provenant de l'extérieur déposés sur le site de la carrière. Dans l'affirmative, de quelle manière est-t' il renseigné ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous avons créé un registre d'enregistrement des matériaux déposés sur le site (il s'agit uniquement de déchets inertes). Sur ce registre est indiqué la date du dépôt, la nature des matériaux inertes déposés, la provenance et le volume des matériaux déposés. Nous y indiquons également le véhicule utilisé par le chauffeur.

Le transport routier des matières extraites de la carrière peut engendrer un dégagement de poussière, élément soulevé par la MRAe qui conseille l'utilisation de bâche sur les camions.

Cependant le code de la route dans son article R312-19 pourrait être appliqué (voir ci-dessous)

« **Article R312-19**

*I. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.*

*III. - Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.*

*IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ou du III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »*

Cependant, le courrier que vous avez émis en réponse à la MRAe souligne votre engagement à appliquer cette recommandation.

Commentaires du Maître d'ouvrage s'il le souhaite :

Nous confirmons que nous utiliserons des bâches afin d'éviter l'envol des poussières lors de nos déplacements.

L'extraction et le concassage du calcaire n'étant pas continue est-il possible de donner le nombre de jour approximatif de cette activité sur une année et de présenter le déroulement de l'ensemble des activités sur le site en précisant l'activité la plus bruyante.

Réponse du Maître d'ouvrage :

L'extraction et le concassage représentent 15 jours d'activité sur l'année au maximum. L'activité de concassage est la plus bruyante sur le site. La machine de concassage à une puissance égale à 350 kW.

Les eaux de ruissellement du site sont absorbées naturellement par les zones remblayées ou non exploitées et par la présence de points bas. Il convient donc de s'assurer que l'utilisation des engins et l'apport de remblais ne puisse polluer les nappes. Dans son avis la MRAe demande un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide de deux piézomètres dont les positionnements restent à définir. Pouvez-vous indiquer les emplacements que vous envisagez?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Nous envisageons d'installer les piézomètres au Nord-Est et au Nord-Ouest sur la carrière (voir plan)

La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

Pouvez-vous décrire les mesures d'Évitement et de Réduction et si nécessaire de Compensation que vous allez mettre en place ?

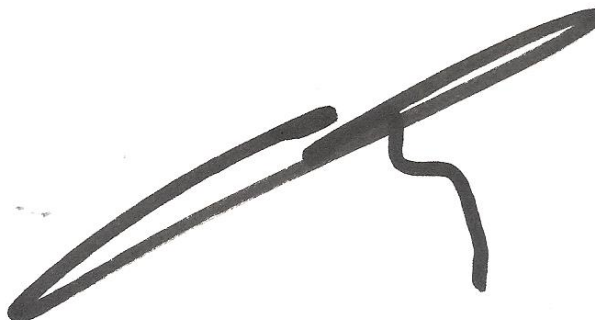
Réponse du Maître d'ouvrage :

Depuis le début de l'exploitation, une haie délimite la carrière. Nous ne taillons ni n'éclaircissons cette haie afin qu'elle soit plus dense et pour favoriser la biodiversité. Cela permet de créer un écran végétal et d'obstruer la vue permettant aux diverses espèces (animaux, insectes) de s'y réfugier.

De plus, notre projet étant de creuser plus en profondeur (et non en largeur), notre activité n'aura pas de conséquences sur cette partie végétalisée. Selon l'étude BIOTOPE jointe au dossier, la partie sur laquelle nous souhaitons exploiter à un niveau d'enjeu de conservation faible vis-à-vis des différentes espèces présentes sur la carrière.

Fait et clos à Niort le 24 Octobre 2019

Jean-Claude SIRON (CE)



Le présent procès-verbal est remis à Monsieur Sylvain THIOULET lors d'un entretien au sein de l'entreprise le Vendredi 25 octobre 2019 à 10 h 30.

La réponse au questionnaire est attendue au plus tard pour le samedi 9 novembre.

Signature de Mr Sylvain THIOULET







**Le présent rapport comporte deux pièces jointes :**

**Pièce n° 1-1** : Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur.

**Pièce n° 1-2** : Le mémoire en réponse aux observations adressé par le pétitionnaire.

Fait et clos à NIORT le 13 novembre 2019

Le commissaire enquêteur :  
Jean-Claude SIRON

